

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP TAPISSIER-TAPISSIÈRE D'AMEUBLEMENT EN SIÈGE			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE	MODE	DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*	ponctuelle écrite	7 h
EP2 : Réalisation d'ouvrages	UP2	9 ⁽¹⁾	CCF	ponctuelle pratique	23 h ⁽²⁾
Unités d'enseignement général					
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	
EG4 : Langue vivante ⁽³⁾	UG4	1	CCF	ponctuelle orale	20 mn
EF : Arts appliqués et cultures artistiques ⁽⁴⁾	UF		CCF	ponctuelle écrite et pratique	1 h 30 mn

* Contrôle en cours de formation

1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

3) Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

4) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE TAPISSERIE D'AMEUBLEMENT-GARNITURE-DÉCOR (arrêté du 31-7-1990 modifié par arrêté du 7-1-1992) dernière session 2006	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE TAPISSIER-TAPISSIÈRE D'AMEUBLEMENT EN SIÈGE (défini par l'arrêté 29-7-2004) première session 2007
Domaine professionnel / UT ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
EP1+ EP3 : Technologie-prévention + art appliqué et histoire de l'art ⁽²⁾	UP1 : Analyse d'un ouvrage
EP2 : Mise en œuvre ⁽³⁾	UP2 : Réalisation d'un ouvrage ⁽³⁾
UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
UG2 : Mathématiques-sciences	UG2 : Mathématiques-sciences
UG3 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

1) La note moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté. Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

2) Les notes obtenues aux épreuves EP1 et EP3 du diplôme régi par l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié, affectées de leur coefficient donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui est reportée sur l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

3) Lorsque la note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est antérieure à 2005, elle est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB - À compter du 1^{er} septembre 2002, toute note obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17-6-2003 relatif aux unités générales du CAP.